

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier avril à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire, dûment convoqué le 27 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes à Onzain, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** MM. LECUIR, BONNEVILLE, HERSANT, CARREZ, BELLAMY, CRONIER, DUGAULT, BILLAULT, RICHOMME, MOREAU, FERRAND (arrivé à 19h45), LAGARDE, DUPONT, LEDDET, RENAULT ; Mmes CLEMENT, REUILLON-FRETTE, BONNEAU, SEGRET, CHAUMET, GALLOU, BERTHEREAU, HOUDY, BOCHEREAU (arrivée à 19h45), LACOSTE, GIBELIN, POMMIER, BUISINE, DUMONT-ROTY

**Absents représentés :**

**Absents :**

MME Morgane LACOSTE a été élue secrétaire.

---

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal du dernier conseil municipal. Il n'y a pas de remarque. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe des décisions que le maire précédent avait prises dans le cadre de ses délégations de pouvoir que le conseil municipal lui a confiées.

2026-14	Renonciation au DPU – vente des parcelles F 1426-1427 au 2 impasse du Labyrinthe
2026-15	Renonciation au DPU – vente des parcelles H 1020-1033-1279 au 8 rue du Chouzy
2026-16	Renonciation au DPU – vente de la parcelle P 1572 au 16 chemin des Hurons
2026-17	Renonciation au DPU – vente des parcelles O 106-107 au 1 chemin du Moulin des Près
2026-18	Renonciation au DPU – vente des parcelles R 313-314 au 45-47 Grande Rue

### **DÉLIBÉRATIONS**

#### **2026-32 Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire informe que le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1er Mars 2020 (article L .2121-8 du CGCT). Le règlement intérieur doit être adopté dans un délai de six mois suivant l'installation des conseils municipaux. Le règlement intérieur définit le fonctionnement interne du conseil municipal. Son contenu est fixé librement par le conseil municipal dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le règlement intérieur est présenté en annexe 1.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du conseil municipal de Veuzain-sur-Loire annexé à la délibération.**

### **2026-33 Création et composition des commissions municipales**

Monsieur le maire expose que l'article L 2122-22 du C.G.C.T. permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale.

Les membres des commissions sont en principe désignés par vote à bulletin secret (article L 2121-21 du CGCT). Cependant, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Cette modalité de vote sera proposée par le Maire.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le nombre de ces commissions et leurs compositions, voir le tableau en annexe 2.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, :**

- **décide de ne pas recourir au bulletin secret,**
- **approuve la création et la composition des commissions municipales définies dans le tableau en annexe 2.**

### **2026-34 Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

En application de ces dispositions, il est proposé que le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation d'un montant initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

*(Les dépenses sont de toute façon inscrites au budget. Ce dernier étant approuvé par le Conseil Municipal. Le montant des 100 000 € HT correspond au plafond maximum. Au-dessus de ce montant, les dépenses doivent obligatoirement être vues en commission MAPA ou CAO).*

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Décider l'alléation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. *Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants : zones urbaines (zones U) et zones à urbaniser (zones AU).*
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. *La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.*
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5 000 €.
- Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,**

**Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les délégations au Maire listées ci-dessus, et dit qu'en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront prises par Monsieur Pierre Bonneville, Adjoint au Maire et Maire de la commune déléguée d'Onzain.**

### **2026-35 Délégation au Maire concernant les admissions en non-valeur**

Monsieur le Maire expose que pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'inscrit dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 200 €.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;**

**Vu le décret n°2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;**

**Vu la délibération n° 2026-34 du 1<sup>er</sup> avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;**

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- de consentir une délégation à M. le Maire pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant égal ou inférieur à 200 € maximum ;

- de dire que M. le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

- de dire que les autres dispositions de la délibération n° 2026-34 du 1<sup>er</sup> avril 2026 approuvant la délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont inchangées.

#### **2026-36 Droit à la formation des élus**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, il rappelle aussi que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'article 105 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide que :**

- **les orientations du droit à la formation des élus sont déterminées par les éléments listés ci-dessus ;**
- **chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.**

#### **2026-37 Election des membres de la CAO**

Monsieur le Maire expose que l'article 22 du Code des Marchés Publics fixe le nombre de membres à voix délibérative devant siéger dans une CAO de collectivités territoriales. Ceux-ci sont élus, avec leurs suppléants, parmi les membres de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Dans les communes de - de 3500 habitants, la CAO est composée, en plus du Maire, de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le nombre de suppléants est identique à celui des titulaires.

A savoir que les délégués suppléants peuvent siéger au sein de l'organe délibérant avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats :

- Titulaires : Pierre BONNEVILLE, Gérard HERSANT, Philippe CARREZ
- Suppléants : Philippe BELLAMY, Franck DUGAULT, Fany BOCHEREAU

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

**Vu l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales,**

**Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité (avec 1 abstention\*), décide :**

- **de constituer une Commission d'Appel d'Offres permanente (CAO),**
- **de ne pas recourir au bulletin secret,**
- **après avoir constaté le dépôt d'une seule liste et avoir procédé à un vote au scrutin de liste, que sont élus membres de la CAO les noms suivants :**
  - Titulaires : Pierre BONNEVILLE, Gérard HERSANT, Philippe CARREZ
  - Suppléants : Philippe BELLAMY, Franck DUGAULT, Fany BOCHEREAU

**\* 1 abstention : Nadine Segret**

#### **2026-38 Election des membres de la MAPA**

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé de créer une commission MAPA qui sera chargée de déterminer, pour les marchés de travaux, de services et de fournitures passés sous forme de MAPA, la ou les offres économiquement les plus avantageuses. Elle pourra également proposer au Maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Afin de faciliter la gestion de cette procédure, il est suggéré au Conseil Municipal que la composition de la commission MAPA soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la création et la composition d'une commission MAPA.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats :

- Titulaires : Pierre BONNEVILLE, Gérard HERSANT, Philippe CARREZ
- Suppléants : Philippe BELLAMY, Franck DUGAULT, Fany BOCHEREAU

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

**Le conseil municipal, à l'unanimité (avec 1 abstention\*), décide :**

- de constituer une Commission de marchés à procédures Adaptée (MAPA),
- de ne pas recourir au bulletin secret,
- après avoir constaté le dépôt d'une seule liste et avoir procédé à un vote au scrutin de liste, que sont élus membres de la MAPA les noms suivants :
  - Titulaires : Pierre BONNEVILLE, Gérard HERSANT, Philippe CARREZ
  - Suppléants : Philippe BELLAMY, Franck DUGAULT, Fany BOCHEREAU

**\* 1 abstention : Nadine Segret**

#### **2026-39 Election des représentants de la commune au Syndicat Intercommunal D'Electricité de Loir-et-Cher (SIDELC)**

Monsieur le Maire explique que, suite au renouvellement des conseillers municipaux, nous devons élire les représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal D'Electricité de Loir-et-Cher (SIDELC).

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats :

- Titulaires : Gérard HERSANT
- Suppléants : Franck DUGAULT

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211 et L. 5212-7,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser la désignation de ces représentants à main levée,
- d'élire les délégués et leurs suppléants au Syndicat Intercommunal D'Electricité de Loir-et-Cher., à savoir :
  - Titulaire : Gérard HERSANT
  - Suppléant : Franck DUGAULT

#### **2026-40 Election des représentants de la commune au Syndicat Intercommunal de Vidéo-Protection (SICOM)**

Monsieur le Maire explique que, suite au renouvellement des conseillers municipaux, nous devons élire les représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection (SICOM).

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats :

- Titulaires : Yves LECUIR et Jean-Yves CRONIER
- Suppléants : Philippe BELLAMY et Nadine SEGRET

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211 et L. 5212-7,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser la désignation de ces représentants à main levée,
- d'élire les délégués et leurs suppléants au Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection, à savoir :
  - 2 titulaires : Yves LECUIR et Jean-Yves CRONIER
  - 2 suppléants : Philippe BELLAMY et Nadine SEGRET

#### **2026-41 Désignation d'un correspondant Défense**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. C'est à ce titre que Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner un conseiller en qualité de correspondant Défense. Créée en 2001 par le ministère aux anciens combattants, la fonction de correspondant à la Défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant Défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats :

- Jean-Yves CRONIER

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser la désignation de ces représentants à main levée,
- de désigner Jean-Yves CRONIER en qualité de correspondant défense pour représenter la commune.

#### **2026-42 Désignation d'un correspondant Sécurité Routière**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Les services extérieurs de la Préfecture soulignent l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la commune et invitent le Conseil Municipal à désigner un élu référent en sécurité routière.

L'élu référent en sécurité routière veillera à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétences de la commune (police de la circulation et signalisation, urbanisme, voirie et aménagement, prévention en milieu scolaire et auprès des jeunes, des associations et du personnel communal, information, ...).

Il proposera au conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population, en relation avec les diverses associations concernées. Il coordonnera et pilotera les actions mises en œuvre par les différents acteurs pour améliorer la sécurité routière sur le territoire communal.

Il assurera une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière. A ce titre, il sera le correspondant privilégié des services de l'Etat et des autres acteurs locaux de la sécurité routière.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats :

- Jean-Yves CRONIER

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser la désignation de ces représentants à main levée,
- de désigner M. Jean-Yves CRONIER en qualité de correspondant sécurité routière pour représenter la commune.

#### **2026-43 Désignation d'un délégué au Comité National d'Actions Sociales (CNAS)**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

C'est à ce titre que Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner un conseiller pour représenter la commune au sein de ce comité.

La mission première du CNAS est d'offrir des prestations sociales au personnel des collectivités territoriales adhérentes (allocations naissance, mariage, décès, prêts divers, aide aux vacances...). Les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association et émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats :

- Marie CLEMENT

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser la désignation de ces représentants à main levée,
- de désigner Marie CLEMENT en qualité de correspondante CNAS pour représenter la commune.

#### **2026-44 Désignation des délégués à l'Agence technique Départementale de Loir-et-Cher (ATD)**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. C'est à ce titre que Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner un conseiller pour représenter la commune au sein de cette agence.

La commune de Veuves est adhérente à l'Agence technique Départementale (ATD) et bénéficie, à ce titre, des services de conseil et d'appui technique pour la gestion et l'entretien de la voirie communale.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats :

- Titulaire : Gérard HERSANT
- Suppléant : Franck DUGAULT

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser la désignation de ces représentants à main levée,
- de désigner M. Gérard HERSANT, en qualité de représentant de la commune de Veuves au sein de l'Agence Technique Départementale de Loir-et-Cher.
- de désigner M. Franck DUGAULT en tant que suppléant.

#### **2026-45 Désignation des représentants de la commune au sein des conseils d'école primaire (maternelle et élémentaire)**

Monsieur le Maire expose que nous devons délibérer pour identifier les deux représentants de la commune pour siéger au sein des conseils de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

Prenant en compte que madame Laetitia Bonneau a été élue adjointe au maire en charge de l'enfance, de la jeunesse et de la vie scolaire, il est proposé qu'elle soit titulaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats :

- Titulaire : Laetitia BONNEAU
- Suppléant : Delphine POMMIER

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide approuve le choix des 2 membres du Conseil municipal qui représenteront la commune au sein des conseils d'école primaire, à savoir :**

- Madame Laetitia BONNEAU (titulaire)
- Madame Delphine POMMIER (suppléante)

#### **2026-46 Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du collège**

Monsieur le Maire expose que nous devons délibérer pour identifier les deux représentants de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration du collège.

Prenant en compte que madame Laetitia Bonneau a été élue adjointe au maire en charge de l'enfance, de la jeunesse et de la vie scolaire, il est proposé qu'elle soit titulaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats :

- Titulaire : Laetitia BONNEAU
- Suppléant : Sébastien DUPONT

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant qu'il est nécessaire de modifier les représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du collège,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le choix des 2 membres du Conseil municipal qui représenteront la commune au sein du Conseil d'Administration du collège, à savoir :**

- Madame Laetitia BONNEAU (titulaire)
- Monsieur Sébastien DUPONT (suppléant)

#### **2026-47 Désignation des représentants de la commune à Approlys**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. C'est à ce titre que Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner un conseiller pour représenter la commune au sein d'Approlys.

Nous devons donc identifier deux représentants, un titulaire et un suppléant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats :

- Titulaire : Pierre BONNEVILLE
- Suppléant : Fany BOCHEREAU

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211 et L. 5212-7,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser la désignation de ces représentants à main levée,

- **d'élire les représentants de la commune de Veuzain-sur-Loire, à savoir :**
  - **Titulaire : Pierre BONNEVILLE**
  - **Suppléant : Fany BOCHEREAU**

#### **2026-48 Changement du lieu des conseils municipaux**

Monsieur le Maire expose que nous devons délibérer pour acter le changement de lieu des séances du conseil municipal. En effet, depuis le regroupement des écoles au sein du bâtiment de la rue Gustave Marc, nous n'avons pas la possibilité d'accueillir les séances du conseil municipal à l'intérieur de ce bâtiment. La mairie étant devenue trop petite.

L'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal « peut se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu » sous réserve que ce nouveau lieu remplisse les conditions suivantes :

- Ne pas contrevénir au principe de neutralité,
- Présenter des conditions d'accessibilité et de sécurité suffisantes,
- Permettre d'assurer la publicité des séances.

La salle des fêtes d'Onzain réunissant ces conditions, il est proposé au conseil municipal de décider qu'il se réunira dans cette salle.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité décide qu'il se réunira à titre définitif à la salle des fêtes d'Onzain.**

#### **2026-49 Indemnités du Maire et des adjoints**

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT et déterminés en fonction de la strate à laquelle appartient la commune.

Monsieur le Maire explique que l'implication des maires, maires délégués et adjoints est réelle (participation aux réunions et aux commissions, présence très régulière avec les services communaux, frais kilométriques) et ne doit pas être minimisée. Les maires, maires délégués et les adjoints engagent aussi leur responsabilité dans le cadre de la délégation de signature.

#### **Concernant les indemnités du maire de la commune nouvelle :**

Il est précisé que l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 permet au maire, dans toutes les communes sans condition de seuil, de percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, ou demander à ne pas bénéficier du montant maximum. Dans ce cas, une délibération est nécessaire pour acter la volonté du maire de percevoir une indemnité à un taux inférieur.

Considérant que Monsieur le Maire ne souhaite pas percevoir le taux maximum de 55,7% (correspondant à un montant brut de 2 289,56 €). Il est proposé de fixer le taux à 43%, soit un montant brut d'environ 1 767 €.

#### **Concernant les indemnités du maire des communes déléguées :**

Dans le cadre d'une commune nouvelle, le maire délégué peut prétendre à des indemnités de fonction selon la strate démographique de la commune déléguée. L'indemnité de maire de la commune déléguée ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Considérant que Monsieur le maire d'Onzain ne souhaite pas percevoir le taux maximum de 55,7% (correspondant à un montant brut de 2 289,56 €), il est proposé de fixer le taux à 29,5%, soit un montant brut d'environ 1 212 €.

Considérant que Madame le maire de Veuves ne souhaite pas percevoir le taux maximum de 28,1% (correspondant à un montant brut de 1 155,06 €), il est proposé de fixer le taux à 23%, soit un montant brut d'environ 945 €.

#### **Concernant les indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle :**

A la demande de Monsieur le Maire, il est proposé que les adjoints au maire perçoivent le taux maximum de 21,38%, correspondant à un montant brut de 878 € environ.

#### Concernant les indemnités des conseillers délégués

A la demande de Monsieur le Maire, il est proposé que les conseillers délégués perçoivent le taux maximum de 6%, correspondant à un montant brut de 245 € environ.

#### Proposition :

**Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),**

**Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,**

**Vu l'article L.2113-19 du CGCT qui fixe les modalités d'attribution des indemnités de fonction des maires délégués.**

**Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire de la commune nouvelle, des maires des communes déléguées et de 5 adjoints,**

**Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,**

**Considérant que l'article L. 2123-24 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,**

**Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,**

**Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux maires délégués et aux adjoints,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, de maire délégué et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :**
  - **Maire de la commune nouvelle : 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
  - **Maire de la commune déléguée d'Onzain : 29,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
  - **Maire de la commune déléguée de Veuves : 23% l'indice de brut terminal de la fonction publique,**
  - **Adjoints au Maire : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
  - **Conseillers délégués : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
- **dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,**
- **dire que les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées selon l'indice du point.**
- **dire que les indemnités seront versées à partir de la date d'élection du maire, des maires délégués et des adjoints ou de la date d'arrêté de délégation pour les conseillers délégués.**

#### 2026-50 Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 11 juillet 2023, la Commune de Veuzain-sur-Loire a adopté l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ainsi, la mise en place d'un règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire et doit respecter les modalités de l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le RBF doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit au plus tard, lors de la séance précédant le vote du premier budget primitif relevant de la M57.

Le RBF doit également être adopté à l'occasion de chaque renouvellement des membres du conseil, avant le vote de la première délibération budgétaire, il est valable pour la durée de la mandature.

C'est dans ce cadre que la commune de Veuzain-sur-Loire est appelée à adopter le présent règlement (annexe 3) qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;**  
**Vu le Code général de la Fonction Publique ;**  
**Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;**  
**Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;**  
**Vu la délibération n°2023/74 du conseil municipal en date du 11/07/2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;**  
**Vu le règlement budgétaire et financier joint en annexe ;**  
**Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;**

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **adopte le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune de Veuzain-sur-Loire ;**
- **précise que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

### **2026-51 Modalités des règles d'amortissements**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

Même si la commune de Veuzain-sur-Loire possède une population de moins de 3 500 habitants, les élus ont souhaité maintenir le principe d'amortissement des biens sur la commune.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le conseil municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

L'instruction budgétaire M57 précise les obligations en matière d'amortissement et permet aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Le tableau joint à la délibération précise la durée d'amortissement pour les acquisitions de la commune (annexe 4). Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer pour d'éventuelles acquisitions à venir, relevant de catégories d'immobilisation ne figurant pas dans le tableau annexé, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;**  
**Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;**  
**Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de Veuzain-sur-Loire ;**  
**Vu la délibération n°2023/74 du conseil municipal en date du 11/07/2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2024 ;**  
**Considérant que même si les collectivités de moins 3 500 habitants n'ont pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, les élus de la collectivité ont souhaité mettre en œuvre le principe d'amortissement des biens acquis,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité décide du principe d'amortissement des biens qui seront acquis par la commune de Veuzain-sur-Loire et décide d'adopter les durées d'amortissement proposées selon le tableau annexé à cette délibération, à partir du 1er janvier 2026.**

#### **2026-52 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants**

Monsieur le Maire expose que l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent, autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du CGFP.

Il expose aussi que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide des fonctionnaires ou contractuels indisponibles. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.332-13 ;**  
**Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public ;**

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées, leur expérience professionnelle et leur profil ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements ;
- décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- dit que la présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2026.

#### **2026-53 Création de poste au titre des avancements de grade**

Le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Compte tenu des besoins de la collectivité, des modifications de missions et des nouvelles tâches à effectuer inhérentes aux agents inscrits au tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2026, il convient de modifier le tableau des effectifs. Ces modifications préalables à la nomination, se traduisent par la création des emplois permanents suivants :

- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026
- Agent de maîtrise principal, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026
- Attaché principal, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026

La suppression des anciens postes sera effectuée en fin d'année dans le cadre de la mise à jour annuelle du tableau des effectifs.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique ;**

**Vu le tableau des emplois et des effectifs ;**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **de créer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, les emplois permanents suivants :**
  - Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026
  - Agent de maîtrise principal, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026
  - Attaché principal, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026
  - Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026
- **de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs**
- **d'inscrire au budget les crédits nécessaires.**

#### **2026-54 Création de poste d'emploi permanent**

Monsieur le maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des modifications des missions et de nouvelles tâches pour certains agents, Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, les emplois permanents suivants :

- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)
- Rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)
- Animateur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)

Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique ;**

**Vu le tableau des emplois et des effectifs ;**

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, les emplois permanents suivants :
  - Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)
  - Rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)
  - Animateur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)
- de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires ;

#### 2026-55 Création de poste pour une augmentation temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose aux membres présents que nous avons un agent au sein des services techniques qui part en retraite cet été 2026.

Après étude des besoins et du fonctionnement de ce service, il est nécessaire de prévoir son remplacement.

Afin d'effectuer un tuilage sur la connaissance des missions, du matériel et du territoire communal, il est proposé de le recruter à partir du 1<sup>er</sup> juin 2026, pour un contrat d'un an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu l'article L 332-23-1°,

Vu le tableau des emplois de la commune de Veuzain-sur-Loire,

Considérant les besoins des services techniques,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe au 6<sup>ème</sup> échelon, à temps complet du 01/06/2026 au 31/05/2027 au titre d'un contrat d'accroissement temporaire d'activités.

#### 2026-56 Modification du marché de travaux pour la maison médicale

Gérard Hersant expose que ces modifications concernent le marché de travaux pour la maison médicale. Il s'agit de prendre en considération les moins-values et les plus-values sur la partie extension.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 pour la commande publique

Vu la délibération n°2024-67 du 20 juin 2024 relative à l'attribution du marché,

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve les avenants n°1 suivants :

- Concernant le lot 3 attribué à l'entreprise Briault construction, pour les montants suivants hors taxe :
  - ✓ Montant initial : 172 516,64 €
  - ✓ Montant de la modification 1 : 8 722,86 €
  - ✓ Montant modifié : 181 239,50 €
- Concernant le lot 6 attribué à l'entreprise Perks, pour les montants suivants hors taxe :
  - ✓ Montant initial : 67 000,00 €
  - ✓ Montant de la modification 1 : 4 054,15 €
  - ✓ Montant modifié : 71 054,15 €
- Concernant le lot 7 attribué à l'entreprise Gauthier, pour les montants suivants hors taxe :
  - ✓ Montant initial : 39 700,00 €
  - ✓ Montant de la modification 1 : 1 444,00 €
  - ✓ Montant modifié : 41 144,00 €

- Concernant le lot 12 attribué à l'entreprise Sogéclima, pour les montants suivants hors taxe :
  - ✓ Montant initial : 94 201,00 €
  - ✓ Montant de la modification 1 : 4 180,00 €
  - ✓ Montant modifié : 98 381,00 €
  
- Concernant le lot 13 attribué à l'entreprise Sogéclima, pour les montants suivants hors taxe :
  - ✓ Montant initial : 27 750,00 €
  - ✓ Montant de la modification 1 : 2 935,00 €
  - ✓ Montant modifié : 30 685,00 €
  
- Concernant le lot 14 attribué à l'entreprise Sogéclima, pour les montants suivants hors taxe :
  - ✓ Montant initial : 47 142,00 €
  - ✓ Montant de la modification 1 : 585,00 €
  - ✓ Montant modifié : 47 727,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les avenants n°2 suivants :

- Concernant le lot 4 attribué à l'entreprise Halgrain, pour les montants suivants hors taxe :
  - ✓ Montant initial : 96 100,00 €
  - ✓ Montant de la modification 1 : 7 395,94 € (pour rappel)
  - ✓ Montant de la modification 2 : - 2 544,33 €
  - ✓ Montant modifié : 100 951,61 €
  
- Concernant le lot 7 attribué à l'entreprise Gauthier, pour les montants suivants hors taxe :
  - ✓ Montant initial : 39 700,00 €
  - ✓ Montant de la modification 1 : 1 444,00 € (pour rappel)
  - ✓ Montant de la modification 2 : 863,49 €
  - ✓ Montant modifié : 42 007,49 €

#### **2026-57 Demande de subvention dans le cadre de la DDSR 2026**

Pierre Bonneville explique aux membres présents qu'il serait utile d'acquérir un nouveau tracteur autoporté pour les services techniques dans le cadre de leurs interventions sur la commune. Cette acquisition a été approuvée lors du vote du budget primitif lors du conseil municipal du 5 mars dernier.

Pour ce projet, il serait souhaitable de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher au titre de la Dotation départementale de Solidarité Rurale 2026.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- autorise Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention au titre de la DDSR 2026 pour le projet d'acquisition d'une tondeuse autoportée,
- demande une subvention au taux maximum pour une dépense globale de 29 900,00 € HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

#### **2026-58 Accord pour le lancement de la phase d'exécution de l'opération d'effacement de distribution d'énergie électrique BT, d'éclairage public et de télécommunication**

Dans le cadre de l'élaboration de l'opération de l'effacement des réseaux RUE GUSTAVE MARC sur la commune de VEUZAIN SUR LOIRE, Gérard Hersant donne connaissance au Conseil Municipal de la lettre, en date du 27/11/2025 de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-&-Cher, par laquelle celui-ci donne une suite favorable à la proposition communale de réaliser ces travaux.

Sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation, les montants des études et travaux issus des études d'avant-projet réalisées par le SIDELC sont rappelés dans le tableau en annexe 6. Toute modification du montant et des quantités devra faire l'objet d'un nouvel accord du Maire et/ou du Conseil Municipal.

Dans le cas où la commune souhaite que le SIDELC réalise les études d'exécution des réseaux d'éclairage public et de télécommunication, elle doit, pour cela, lui transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux concernés. Concernant les travaux d'éclairage public, la commune pourra solliciter les participations financières du SIDELC dans les conditions décrites dans sa délibération n° 2016-29 du 15/09/2016. Le montant de ces participations sera transmis avant le début des travaux (tableau définitif).

Gérard Hersant dit aussi que le conseil municipal avait déjà pris une délibération en décembre 2024 concernant un premier projet et par conséquent un premier plan de financement. Le projet ayant évolué, nous devons annuler la première délibération et en reprendre une nouvelle.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le tableau estimatif des montants de l'opération en annexe de la délibération,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'annuler la délibération n°2024-107 du 19 décembre 2024 ;
- demander l'obtention des participations financières "Eclairage public" du SIDELC
- décider de transférer temporairement au SIDELC sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux d'éclairage public et de télécommunication afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération.
- donner son accord à la réalisation des études d'exécution pour l'opération d'effacement de distribution d'énergie électrique BT ;
- d'accepter que les travaux correspondants aux études d'exécution de cette opération ne puissent pas être repoussés au-delà d'un délai de deux années. Passé ce délai, ce dossier sera retiré de la liste des affaires et une nouvelle demande sera nécessaire pour relancer cette opération ;
- de prendre acte qu'en cas de non-réalisation des travaux dans un délai de deux ans suivant la réalisation des études de la phase d'exécution, le coût des études restera entièrement à la charge de la commune et sera dû au SIDELC ;
- de décider de voter les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et relatives à la réalisation de cette opération.

#### **2026-59 Bourses BAFA et Permis de Conduire – Evolution du dispositif**

Laetitia Bonneau expose que depuis 2021, la commune de Veuzain-sur-Loire propose à des jeunes de la commune de bénéficier d'une aide au financement des parties théoriques du BAFA mais aussi du permis de conduire pour faciliter leur implication dans la vie locale et professionnelle.

En contrepartie, les jeunes s'engagent à effectuer leur stage pratique au sein de l'accueil de loisirs de la commune pour le BAFA, ou 140 heures d'activités bénévoles au sein des services municipaux.

Il est rappelé que nous finançons 2 bourses BAFA et 2 permis de conduire par an.

Laetitia Bonneau explique que dans certaines situations, et principalement dans le cadre de la bourse Permis de conduire, les jeunes ne se pressent pas pour passer le code ou les heures de conduite, et la durée de la formation peut dépasser les 2 années. Ces situations nous posent des problèmes de suivi des jeunes mais aussi d'engagement financier pour la collectivité.

C'est pourquoi, il est proposé de mettre une limite de temps (18 mois) pour bénéficier de l'aide communale pour le financement du BAFA et du permis de conduire.

Les autres points ne sont pas modifiés.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**  
**Vu la délibération n° 2022-109 ;**  
**Vu la délibération n°2024-47 ;**

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **approuve la modification des deux conventions pour l'aide au financement du BAFA et du Permis de conduire annexées à la délibération, intégrant une limite de temps pour bénéficier de l'aide communale,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions.**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Nadine Segret regrette que les petites communes soient mal représentées au sein d'Agglopolys en n'ayant qu'un représentant pour la plupart et seulement 2 pour Veuzain-sur-Loire. Comparativement à la situation dans le vendômois, où certaines communes de mêmes strates que la nôtre possèdent 5 à 6 représentants.  
Monsieur le Maire partage bien sûr cet état de fait mais pondère la comparaison en expliquant que Blois représente la moitié de la population d'Agglopolys et que, par conséquent, a beaucoup plus de sièges que Vendôme dans le vendômois.
- Simon Lagarde demande la possibilité d'organiser une visite des locaux de la commune.  
Monsieur le Maire explique que cela est bien prévu et que cela pourra se mettre en place après les vacances de printemps.

#### **Prochains rendez-vous :**

- Dimanche 5 avril : Concert de Paques proposé par les Arts d'Héliou à Rostaing
- Dimanche 5 avril : 3<sup>ème</sup> édition des Reines de la Cisse
- Dimanche 12 avril : Salon des artistes amateurs à la salle des fêtes
- Mercredi 15 avril : Passage du Tour du Loir et Cher
- Samedi 18 avril : Nuit du fitness de l'ASJO Gym au Gymnase
- Dimanche 19 avril : Course cyclo-cross au parc de loisirs
- Dimanche 26 avril : Chasse aux œufs des parents d'élèves au parc de loisirs
- Dimanche 26 avril : Randonnée du téléthon sur la Loire
- Dimanche 29 avril 2026 - Courses VTT au Parc de Loisirs
- Du vendredi 1<sup>er</sup> au dimanche 3 mai : Salon des vins à Rostaing
- Vendredi 8 mai : Commémoration
- Samedi 9 et Dimanche 10 : Portes ouvertes du Domaine du Paradis
- Jeudi 14 mai : Loto géant de l'ASCO Foot au gymnase
- Samedi 16 mai : Concert de chorales du comité de Jumelage
- Dimanche 17 mai : Marché des Vikings au Clos des Oiseaux

La séance est levée à 21h15.

Morgane LACOSTE  
Secrétaire de séance



Yves LECUIR  
Maire

